

## **Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme**

### **Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2024**

#### Ordre du jour :

1. 8314 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 12)
2. 8309 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) et portant modification de :  
1° la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique ;  
2° la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence  
  
- Présentation du projet de loi  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen des avis
3. Divers (prochaine réunion) \*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Laurent Mosar, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Jeff Boonen, M. Georges Engel remplaçant M. Claude Haagen, M. Franz Fayot remplaçant Mme Francine Closener, M. Patrick Goldschmidt, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

M. Félix Eischen, observateur

M. Alexandre Balanzategui, M. Steve Fritz, Mme Ruxandra Gänser, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Economie

Mme Romy Schaus, de l'Autorité de la concurrence

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

\*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

\*

**1. 8314 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation**

Rappelant succinctement les antécédents des travaux de la commission relatifs au projet de loi sous rubrique, Madame le Président invite l'assistance à se référer à la dernière version du tableau synoptique, transmise le 18 septembre 2024.

Madame le Président prie d'excuser Monsieur le Ministre et accorde la parole à une représentante du Ministère de l'Economie.

La représentante du Ministère signale qu'une modification a été apportée aux articles déjà examinés qui concerne l'**article 5**. Celle-ci a pour objet de préciser que l'intensité de l'aide se mesure par rapport aux coûts admissibles. L'ajout de cette précision est motivé par un simple souci de cohérence avec les autres articles.

L'oratrice précise qu'elle concentrera son exposé sur les articles frappés d'une opposition formelle et ceux où un amendement parlementaire quant au contenu s'impose.

**- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 12)**

*Article 12*

L'article 12 permet d'accorder une aide à une entreprise qui réalise une innovation de procédé ou d'organisation.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

La représentante du Ministère explique qu'il y a lieu d'amender cet article.<sup>1</sup>

La commission fait sien l'amendement suggéré.

*Article 13*

L'article 13 permet l'attribution d'une aide à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

---

<sup>1</sup> Pour ses explications, il est renvoyé audit tableau synoptique.

#### *Article 14*

L'article 14 institue une aide en faveur de la construction ou la modernisation d'un nouveau type d'infrastructures, les infrastructures d'essai et d'expérimentation.

Il s'agit d'une aide qui n'existe pas encore dans la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 15*

L'article 15 traite de l'aide à la construction ou à la modernisation d'un pôle d'innovation.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 16*

L'article 16 porte sur les aides au fonctionnement de pôles d'innovation.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 17*

L'article 17 reprend le texte de l'article 13 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et permet au ministre ayant l'Economie dans ses attributions de s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération nationale ou internationale en matière de RDI.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 1<sup>er</sup> et rappelle que l'article 92 de la Constitution réserve au Gouvernement le droit de déterminer son organisation et son fonctionnement.

Par conséquent, la commission supprime la précision critiquée par la Haute Corporation (« , après approbation du Gouvernement en Conseil, »).

#### *Article 18*

L'article 18 fixe les modalités des demandes d'aide.

Dans son avis, le Conseil d'Etat interprète le point 7° de l'énumération fournie par le paragraphe 1<sup>er</sup>, exigeant la description « des modalités d'exploitation de l'actif faisant l'objet de l'aide », comme comprenant l'actif corporel ou l'actif incorporel, ou les deux.

La représentante du Ministère confirme que ledit point fait référence aux actifs corporels et incorporels. Les amendements à effectuer n'ont cependant aucun lien avec cette observation du Conseil d'Etat. Il est ainsi utile d'employer une

désignation générique de ce qu'est aujourd'hui la plateforme « *MyGuichet* » afin que cette disposition soit compatible avec de probables changements techniques à ce niveau. D'autres amendements s'expliquent par un raisonnement de cohérence intra textuelle.

*Débat :*

- Répondant à Madame Stéphanie Weydert, la représentante du Ministère renvoie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du dispositif qui définit le ministre compétent et qui est évoqué au niveau du présent article ;
- Tout en saluant l'amendement suggéré, Madame Octavie Modert propose de préciser qu'il s'agit d'une plateforme gouvernementale « **numérique** » sécurisée. Madame le Président considère cette proposition comme pertinente.

*Conclusion :*

La commission fait siens les amendements suggérés, tout en insérant le terme « numérique » dans la nouvelle désignation de la plateforme informatique visée.

#### *Article 19*

L'article 19 porte sur la détermination du montant ou de l'intensité de l'aide à accorder au projet de l'entreprise.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

La représentante du Ministère suggère de préciser le paragraphe 2.

#### *Article 20*

L'article 20 précise la procédure d'octroi applicable à certaines aides en raison du potentiel engagement budgétaire qu'elles représentent.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte à la formule « après avoir recueilli l'avis d'une commission consultative » et propose d'écrire « après avoir demandé l'avis... » ou bien de fixer un délai dans lequel cet avis doit être rendu. Il veut ainsi parer à un éventuel blocage du pouvoir décisionnel. Le Conseil d'Etat suggère, en outre, de supprimer le renvoi au règlement grand-ducal au paragraphe 1<sup>er</sup>.

La représentante du Ministère suggère à la commission de reprendre la proposition du Conseil d'Etat, également au niveau des deux articles qui suivent, et de supprimer également le renvoi fait au premier paragraphe au règlement grand-ducal. Il s'agit, en effet, d'une commission interministérielle et c'est au Gouvernement de décider comment composer et organiser cet organe.

*Débat :*

- Répondant à Madame Octavie Modert, la représentante du Ministère précise que le texte actuellement en vigueur prévoit uniquement que l'avis de ladite commission consultative soit demandé et ne fixe pas un

**délai.** Dans la pratique, ce dispositif fonctionne « très bien ». Ces demandes sont introduites dans un délai raisonnable bien en amont de la décision, afin de pouvoir obtenir un tel avis à temps. C'est ainsi que la commission est avertie, informellement, sur les dossiers sur lesquels elle sera consultée, encore plus précocement. L'avis ainsi demandé est, en général, disponible endéans un mois. Dans aucun cas, la commission n'a pas rendu d'avis faute de temps. Compte tenu de cette expérience, la fixation d'un délai contraignant ne semble pas nécessaire. Un délai contraignant rendrait le fonctionnement de cette commission plus rigide et risquerait d'être contreproductif. Par ailleurs, si une telle disposition était souhaitée, il y aurait lieu de l'inscrire dans le texte gouvernemental qui arrêtera le fonctionnement de cette commission dans laquelle siègent des représentants de différents ministères.

Madame le Président remarque qu'elle partage la solution plus simple proposée par le Conseil d'Etat. Ceci d'autant plus que le système actuel semble fonctionner sans heurts. Le remplacement du verbe suffit pour éviter un blocage décisionnel ;

- A la suite d'une question afférente de Monsieur le Rapporteur, la représentante du Ministère précise que cette réflexion concernant un éventuel blocage décisionnel est purement abstraite et ne **résulte pas d'un cas concret** rencontré dans l'application de ce dispositif d'aides.

Madame le Président donne à considérer que dorénavant les décisions concernant l'octroi de telles aides seront soumises à des délais impératifs. Ces délais s'appliqueront implicitement également à ladite commission ;

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, la représentante du Ministère donne à considérer que le législateur se meut ici dans un cadre légal tracé par le législateur européen.<sup>2</sup> Le règlement afférent permet aux Etats membres d'accorder des subventions sans notification préalable à la Commission européenne. Les conditions fixées par la Commission traduisent évidemment des objectifs politiques, dont, notamment, la transition dite « verte ». Le Grand-Duché souscrit à ces objectifs qui orientent le présent dispositif de mise en œuvre. Par ailleurs, les appels à projets prévus peuvent être ciblés sur des objectifs comme la décarbonation ou l'économie circulaire. Dans ce contexte, il est donc permis de douter de la valeur ajoutée d'une **analyse de « durabilité à long terme »** à effectuer en plus par la commission consultative, telle que suggérée par l'intervenante pour des aides dépassant un certain montant ;
- Madame Stéphanie Weydert regrette que, tel que désormais proposé, le dispositif restera muet en ce qui concerne la nature et la composition de cette commission consultative. Une indication à ce sujet serait dans l'intérêt de la **lisibilité du texte** pour les praticiens du droit, voire les administrés tout court. Renvoyant à l'avis du Conseil d'Etat, la représentante du Ministère rappelle qu'il est interdit au législateur d'interférer dans le travail gouvernemental proprement dit. L'oratrice précise qu'il est prévu de prendre un arrêté du Gouvernement en Conseil qui fixera de manière précise, comme le fait actuellement le règlement grand-ducal en vigueur, les modalités de fonctionnement et

---

<sup>2</sup> Le Règlement général d'exemption par catégorie.

la composition de cette commission consultative interministérielle. Pareils arrêtés, publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, sont également accessibles au grand public. L'oratrice renvoie au site public Legilux.

Madame Stéphanie Weydert s'interroge s'il n'était pas possible de renvoyer que de manière indicative, dans l'intérêt de la clarté ou de la transparence, à cette faculté du Gouvernement de prendre les décisions relatives à cette commission par voie d'arrêté.

La représentante du Ministère souligne qu'elle doute que même une telle approche soit compatible avec la position rigide du Conseil d'Etat qui se fonde sur la Constitution. Elle donne à considérer que le ministère souhaite éviter de courir le risque d'être confronté à une nouvelle opposition formelle.

Madame Stéphanie Weydert suggère de fournir lesdites précisions tout au moins au niveau du commentaire de cet article dans le rapport de la commission.

Madame le Président dit comprendre les préoccupations évoquées et partage la suggestion de donner lesdites précisions au futur commentaire de cet article. Elle souhaite toutefois fournir ces indications déjà dans le commentaire à joindre à l'amendement à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat. Parfois, pareils commentaires parlementaires appellent d'utiles commentaires supplémentaires de la part de la Haute Corporation.

#### *Conclusion :*

L'amendement parlementaire sera commenté dans le sens discuté.

#### *Article 21*

L'article 21 institue une procédure dérogatoire pour l'octroi de l'aide en faveur de projets de R&D prévue à l'article 5.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission remplace au niveau du paragraphe 3 le verbe « recueillir » par celui de « demander ».

#### *Article 22*

L'article 22 permet au ministre ayant l'Economie dans ses attributions l'organisation d'appels à projets en vue d'octroyer une aide à une entreprise qui réalise un projet de recherche qui repose sur une collaboration effective avec un organisme de recherche et de diffusion des connaissances public.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission remplace au niveau du paragraphe 3 le verbe « recueillir » par celui de « demander ».

#### *Article 23*

L'article 23 permet au ministre de déclarer irrecevable une demande d'aide ou une réponse à un appel à projets lorsque l'entreprise concernée ne réagit pas

à une demande d'information nécessaire à l'instruction de celle-ci dans un délai raisonnable.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 24*

L'article 24 accorde au ministre l'accès à certain registres externes au ministère de l'Economie et de traiter les données, personnelles ou non, de ces registres.

L'intention de cette base légale est de permettre, dans le contexte du traitement des demandes d'aides, la vérification de certaines données de l'entreprise bénéficiaire.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que la référence aux « fichiers » aux points 2° à 4° est superfétatoire et propose de préciser que les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès sont fixées par règlement grand-ducal.

La commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat et amende également la phrase introductive tel que suggéré par la représentante du Ministère.

#### *Insertion d'un article 25 (nouveau)*

L'article à insérer fixe des délais de traitement des demandes d'aide.

La représentante du Ministère explique que l'objectif de cet ajout est de fournir davantage de prévisibilité aux entreprises quant à la durée de traitement de leurs demandes d'aide. Il est différencié entre les aides en fonction d'un seuil de 100 000 euros. En-dessous de ce seuil, un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'aide est complète s'applique, celui-ci est de six mois lorsque le montant à accorder dépasse ce seuil. Les conséquences du non-respect de ce délai varient également en fonction dudit seuil. Pour les décisions concernant les aides inférieures à 100 000 euros, le silence du ministre vaut accord à la suite de l'expiration du délai de trois mois. Cette disposition est donc surtout intéressante pour les petites et moyennes entreprises qui peuvent donc se voir octroyer une aide par le simple écoulement du temps et qui devraient voir leur demande d'aide traitée plus rapidement.

Il est renvoyé aux explications de Monsieur le Ministre à ce sujet lors de la présentation du projet de loi.

#### *Article 26 (ancien article 25)*

L'ancien article 25 règle la forme que prennent les aides.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

La représentante du Ministère signale qu'il y a néanmoins lieu d'amender cet article, en précisant, au niveau du paragraphe 2, que les aides qui y sont

énumérées peuvent prendre la forme d'un prêt dont les taux d'intérêt ne sont pas conformes aux conditions de marché. Autrement dit, il ne s'agirait pas d'une aide d'Etat puisqu'aucun avantage ne serait conféré à l'entreprise bénéficiaire. Cette précision est déjà prévue au niveau du paragraphe 4.

#### *Article 27 (ancien article 26)*

L'ancien article 26 règle le versement des aides en fonction de leur forme.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre de la faculté prévue au niveau des paragraphes 2 et 4, permettant au ministre, sur demande écrite et motivée, de proroger le délai dans lequel une demande portant sur le versement d'une aide ou une soumission doit intervenir, sans qu'aucun délai maximal soit fixé.

Renvoyant à l'article 117 de la Constitution, le Conseil d'Etat rappelle que dans une matière réservée à la loi, l'exécutif « ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. ».

L'amendement suggéré vise à définir les critères suivant lesquels le ministre peut accorder cette prorogation et limite la prorogation à une durée de douze mois.

La représentante du Ministère souligne un autre amendement, indépendant de l'avis du Conseil d'Etat, et qui consiste dans l'ajout d'un paragraphe 6. Dans l'intérêt de la prévisibilité pour les entreprises et dans une intention d'accélérer le traitement des demandes de paiement, celles-ci doivent être traitées dans un délai de trois mois.

#### *Article 28 (ancien article 27)*

L'ancien article 27 règle le remboursement des aides accordées sous forme d'avances remboursables en cas de succès du projet.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 29 (ancien article 28)*

L'ancien article 28 prévoit, conformément à l'article 9 du règlement à mettre en œuvre, que les aides supérieures à 100 000 euros sont publiées sur le site de transparence de la Commission européenne.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 30 (ancien article 29)*

L'ancien article 29 établit des règles de cumul.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 31 (ancien article 30)*

L'ancien article 30 traite de la perte du bénéfice de l'aide et des conséquences de celle-ci.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte à la formulation du paragraphe 4.

La représentante du Ministère propose de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat et d'amender la formulation du paragraphe 4, tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Elle souligne qu'il y a également lieu de tenir compte d'autres amendements qui viennent d'être décidés et notamment, à la suite de l'insertion d'un nouvel article 25, d'introduire explicitement la non-conformité du projet à la réglementation de l'Union européenne relative aux aides d'Etat comme motif de perte de bénéfice de l'aide (nouveau point 9° au paragraphe 1<sup>er</sup>).

*Article 32 (ancien article 31)*

L'ancien article 31 prévoit une sanction pénale.

Les entreprises qui ont obtenu une aide sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets s'exposent à la sanction pénale prévue à l'article 496 du Code pénal.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

*Insertion d'un article 33 (nouveau)*

Comme article final du chapitre 1<sup>er</sup>, dédié aux différents régime d'aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation, la représentante du Ministère propose d'introduire une disposition budgétaire. Il s'agit de préciser que l'octroi et le versement des aides mises en place par ce chapitre se font dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

*Article 34 (ancien article 32)*

L'ancien article 32 regroupe les missions confiées à l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Celles-ci sont reprises à l'identique de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation – tout en attribuant deux nouvelles missions à l'Agence (points 9° et 10°).

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux propositions rédactionnelles concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>.

La représentante du Ministère recommande que la commission fasse siennes ces propositions. Ainsi, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés » sont remplacés par le terme « immatriculée » (au Registre de commerce et des

sociétés). Au point 9° de l'énumération, les termes « ou de toute loi qui lui succède » sont supprimés comme étant superflus.

*Article 35 (ancien article 33)*

L'ancien article 33 permet de charger l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation de coordonner ou gérer la participation du Grand-Duché de Luxembourg à un programme de coopération nationale ou internationale en la matière selon des modalités définies par voie conventionnelle.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 36 (ancien article 34)*

L'ancien article 34 permet de charger l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation de l'octroi de certaines aides déterminées.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 37 (ancien article 35)*

L'ancien article 35 regroupe des dispositions modificatives.

Ces dispositions visent la loi modifiée 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 38 (ancien article 36)*

L'ancien article 36 comporte des dispositions abrogatoires.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 39 (ancien article 37)*

L'ancien article 37 comporte une disposition transitoire. Celle-ci règle le passage entre l'ancien régime d'aides et le nouveau régime instauré par le présent dispositif légal.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 40 (ancien article 38)*

L'ancien article 38 prévoit un intitulé de citation.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

## Conclusion

Madame le Président note que la commission saura désormais procéder à sa lettre d'amendements. Compte tenu des discussions, elle propose de faire parvenir le projet de cette lettre, avant sa transmission au Conseil d'Etat, aux membres de la commission avec l'indication d'un délai de réaction.

**2. 8309 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) et portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique ;**

**2° la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence**

### **- Présentation du projet de loi**

Madame le Président explique que le projet de loi sous rubrique met en œuvre le « *Digital Services Act* » (DSA), déjà applicable,<sup>3</sup> et énumère tous les avis jusqu'à présent rendus au sujet de cette future loi. Compte tenu du retard de mise en œuvre qui commence à peser, le présent projet de loi est à considérer comme prioritaire.

Madame le Président invite le représentant du Ministère de l'Economie à présenter ce texte, déposé le 14 septembre 2023 à la Chambre des Députés. Celui-ci précise qu'en juillet dernier, la Commission européenne a adressé une mise en demeure au Gouvernement concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 et à laquelle le Ministère devra réagir dans les prochains jours. L'orateur ajoute que le Grand-Duché est un parmi douze Etats membres en retard de mise en œuvre dont la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et l'Espagne.

Le représentant du Ministère rappelle que le DSA représente l'un des deux volets d'un paquet législatif sur le marché unique numérique, présenté par la Commission européenne vers la fin de l'année 2021. L'autre volet de ce paquet est le « *Digital Markets Act* » (DMA), dont le projet de mise en œuvre a déjà été porté au vote de la Chambre des Députés par la présente commission.<sup>4</sup>

Pour la présentation qui suit, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt.

### **- Désignation d'un rapporteur**

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

---

<sup>3</sup> Depuis le 17 février 2024.

<sup>4</sup> Dossier parlementaire n° 8164 – présenté en commission le 16 mars 2023, rapport adopté le 21 mars 2023 et porté au vote de la Chambre des Députés le 23 mars 2023.

## - Examen des avis

Madame le Président rappelle qu'un tableau synoptique a été transmis à la commission qui devrait permettre un examen diligent des articles du projet de loi. Elle invite l'audience à se référer dans la suite à ce tableau.

Le représentant du Ministère précise qu'en mai, avant la publication de son avis, le Conseil d'Etat avait convié les auteurs du projet de loi à une réunion qui avait déjà permis d'esquisser certaines réponses à des questions soulevées par celui-ci dans son avis. L'orateur se dit ainsi confiant que la commission puisse clôturer rapidement ce dossier.

Evoquant huit avis rendus au sujet de ce projet de loi, le représentant du Ministère les résume comme appuyant largement l'approche de mise en œuvre pour laquelle le Gouvernement a opté. Des questions ont, en effet, été soulevées quant à l'autorité compétente à désigner. L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel<sup>5</sup> s'est ainsi interrogée pourquoi elle ne s'est pas vu attribuer cette responsabilité, commentaire partagé par la Chambre de Commerce. La Commission nationale pour la protection des données<sup>6</sup> s'est également sentie prédestinée pour exercer certaines missions du DSA.

Le représentant du Ministère donne à considérer que dans la pratique une coopération entre lesdites autorités s'impose et que chacune de ces autorités garde ses compétences actuelles. En tant que coordinateur dans le domaine des services numériques, l'Autorité de la concurrence ne se voit attribuer que les compétences résiduelles nouvelles qui résultent du règlement européen à mettre en œuvre. Le choix de cette autorité s'est imposé du fait que les procédures à respecter sont identiques à celles que l'Autorité de la concurrence applique en matière de concurrence, mais également en ce qui concerne l'application du DMA. Ce sont donc principalement des considérations de continuité et d'efficacité qui sont à l'origine de cette décision. Quatre autres Etats membres ont également désigné leur Autorité de concurrence comme autorité compétente. Deux années après son entrée en vigueur, le Ministère de l'Economie tirera un bilan du fonctionnement dans la pratique de ce nouveau dispositif légal, en vue d'éventuels ajustements.

### *Débat :*

- Répondant à Monsieur Marc Baum, qui renvoie à des préoccupations quant à la **protection des salariés** exprimées dans l'avis de la Chambre des Salariés, le représentant du Ministère donne à considérer que celles-ci, quoique légitimes, ne sont pas directement liées au règlement européen à mettre en œuvre ;
- Répondant à Monsieur Marc Baum, qui s'interroge sur la possibilité matérielle de l'Autorité de la concurrence à exécuter ces nouvelles tâches, le représentant du Ministère concède qu'un nouveau domaine de compétences doit se mettre en place au sein de cette Autorité et que le Gouvernement est conscient que ces nouvelles missions ne peuvent être remplies qu'au prix de nouveaux **recrutements**. Le Gouvernement a toutefois choisi une approche prudente et réagira de manière flexible à la charge de travail qui se présentera effectivement.

---

<sup>5</sup> Ci-après « ALIA »

<sup>6</sup> Ci-après « CNPD »

A ce stade, il est impossible de se prononcer sur le nombre de requêtes dont sera saisi l'Autorité de la concurrence dans ce domaine voire la charge de travail réelle que celles-ci occasionneront.

La représentante de l'Autorité de la concurrence précise que celle-ci a commencé à mettre en place un nouveau département. A cette fin, pour l'année en cours, un effectif de quatre postes à temps plein et un poste à mi-temps est prévu. Dans un tel contexte, une coopération étroite avec les autorités évoquées est essentielle et devrait permettre de remplir ces missions avec les ressources humaines mises à disposition ;

- Répondant à Madame Joëlle Welfring, qui remarque que le succès d'un tel dispositif dépend largement de sa mise en œuvre pratique ainsi que de la **sensibilisation du grand public** et qui souligne l'importance de l'accessibilité et de la réactivité dudit département aux plaignants, la représentante de l'Autorité de la concurrence explique qu'il s'agit à ce stade de la préoccupation principale du nouveau département. Le grand public, voire la personne qui rencontre des problèmes en relation avec des services numériques, ignore actuellement en général à qui s'adresser. Également à ce sujet, une coopération étroite avec les autres autorités ou organisations concernées est nécessaire. Une communication claire et sans équivoque est à mettre en place en ce qui concerne la compétence des autorités respectives et leur accessibilité. La personne concernée doit, par exemple, savoir qu'en cas d'une violation de ces données privées, elle peut s'adresser à la CNPD. Le site de l'Autorité de la concurrence sera, par exemple, complété par de telles informations destinées au grand public en veillant également à leur compréhensibilité (langage simple et précis) ;
- Monsieur Franz Fayot tient à ajouter qu'il salue que ce projet de loi, qu'il qualifie d'important, se trouve désormais sur sa dernière ligne droite, car s'agissant d'un instrument permettant de lutter contre des « *fake news* » propagées par l'intermédiaire de grandes plateformes numériques comme « X » ou « Facebook » et renvoie à des enquêtes déjà initiées par la Commission européenne. L'intervenant s'interroge comment dans la pratique un tel dossier ayant trait à un **contenu illégal** sera traité au Luxembourg.

La représentante de l'Autorité de la concurrence remarque que les sièges des plateformes évoquées se trouvent à l'étranger, dans le cas de « Facebook », le siège européen se situe en Irlande. Le principe du pays d'origine s'applique. Dans ce cas précis, lorsqu'une plainte contre un contenu jugé illégal sera déposée auprès de l'Autorité par un utilisateur de ladite plateforme, après qu'il se soit adressé à cette plateforme sans obtenir de réponse, l'Autorité transmettra cette plainte à l'autorité compétente en Irlande qui examinera le cas. Les plateformes qui ne disposent pas d'un siège dans l'Union européenne, mais qui y diffusent des contenus, ont l'obligation de désigner un représentant légal pour l'Union européenne. Si ce représentant était établi au Grand-Duché, l'Autorité de la concurrence serait directement compétente et s'adresserait directement à la plateforme respective. Pour les « grandes obligations » plus générales de ces plateformes, la Commission européenne est directement compétente.

Monsieur Franz Fayot ajoute que lesdits contenus peuvent avoir des effets concrets très différents en fonction du territoire national sur lequel

ils sont lus ou visionnés. L'intervenant regrette qu'une intervention directe ne soit pas possible. Il serait utile pour l'Etat de disposer d'une plus grande réactivité face à de tels contenus et renvoie à de récentes émeutes en Grande-Bretagne stimulées par un tel contenu, voire aux pogromes contre les Rohingya au Myanmar. Dans de tels cas, la diffusion de tels contenus devrait pouvoir être bloquée immédiatement.

Monsieur Tom Weidig tient à signaler qu'il ne partage nullement la vision de Monsieur Fayot et qu'il considère la voie empruntée par l'Union européenne comme dangereuse pour la démocratie. *De facto*, il s'agit d'un instrument de censure. L'intervenant souligne l'importance des plateformes évoquées en ce qu'elles favorisent et facilitent la liberté d'expression, la diffusion d'informations et la formation d'opinions. L'expérience récente durant la pandémie a montré que des contenus jugés « *fake* » n'étaient pas si « *fake* » que certains milieux intéressés les déclaraient. L'orateur renvoie à l'exemple de la Turquie où des contenus sur ces réseaux sont régulièrement déclarés comme illégaux pour l'unique raison qu'ils ne conviennent pas au régime politique en place. La question clef reste posée : qui définit et suivant quels critères ce qui est vrai ou faux.

Madame le Président invite l'assistance à se référer désormais pour l'examen conjoint des articles et de l'avis du Conseil d'Etat au tableau synoptique et accorde la parole au représentant du Ministère.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> renvoie, pour la définition des notions clés du dispositif légal, aux définitions fournies par le règlement (UE) 2022/2065 à mettre en œuvre.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 2*

L'article 2 désigne l'Autorité de la concurrence, ci-après « Autorité », en tant que coordinateur pour les services numériques.

La commission se rallie à la prise de position des auteurs du projet de loi – il est renvoyé à la lettre d'amendement de la commission.

#### *Article 3*

L'article 3 met en œuvre l'article 50 du règlement (UE) 2022/2065 qui exige que l'autorité désignée en tant que coordinateur pour les services numériques doit accomplir ses missions de manière impartiale et indépendante.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 4*

L'article 4 dote l'Autorité des pouvoirs d'enquête et d'exécution prévus à l'article 51 du règlement (UE) 2022/2065.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que le règlement à mettre en œuvre « est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. ». Partant, le Conseil d'Etat considère l'alinéa 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental comme superfétatoire et à omettre.

Faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission supprime l'ancien alinéa 1<sup>er</sup>.

#### *Article 5*

L'article 5 prévoit la procédure du dépôt de plaintes auprès de l'Autorité.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 6*

L'article 6 met en œuvre deux dispositions du règlement (UE) 2022/2065. D'une part, l'article 51, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), qui donne le pouvoir au coordinateur pour les services numériques de demander au fournisseur de services intermédiaires et toute personne concernée des informations relatives à une infraction présumée et, d'autre part, l'article 49, paragraphe 2, sur base duquel le coordinateur pour les services numériques doit surveiller la bonne application du règlement (UE) 2022/2065.

La commission se rallie à la prise de position des auteurs du projet de loi – il est renvoyé à la lettre d'amendement de la commission.

#### *Article 7*

L'article 7 traite des inspections et perquisitions-saisies suivant autorisation du juge d'instruction. Le libellé initial reprenait le dispositif intégral de l'article 25 de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

La commission se rallie à la prise de position des auteurs du projet de loi – il est renvoyé à la lettre d'amendement de la commission.

#### *Article 8*

L'article 8 précise le déroulement concret des opérations d'inspection en recopiant les dispositions de l'article 26 de la loi précitée relative à la concurrence.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 9*

L'article 9 met en œuvre l'article 51, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), du règlement (UE) 2022/2065 et règle la procédure de convocation à un entretien de personnes représentant les fournisseurs de services intermédiaires faisant l'objet d'une enquête.

La commission se rallie à la prise de position des auteurs du projet de loi – il est renvoyé à la lettre d'amendement de la commission.

Les articles subséquents sont à renuméroter.

#### *Article 10*

L'article 10 permet à l'Autorité de désigner des experts pour l'aider dans ses missions issues du règlement (UE) 2022/2065.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 11*

L'article 11 met en œuvre l'article 51, paragraphe 2, lettre e), du règlement (UE) 2022/2065 qui donne le pouvoir au coordinateur pour les services numériques d'ordonner des mesures provisoires afin d'éviter le risque de préjudice grave.

La commission se rallie à la prise de position des auteurs du projet de loi – il est renvoyé à la lettre d'amendement de la commission.

#### *Article 12*

L'article 12 met en œuvre l'article 51, paragraphe 2, lettre a), du règlement (UE) 2022/2065 relatif au pouvoir du coordinateur pour les services numériques d'accepter des engagements d'un fournisseur de services intermédiaires pour se conformer au règlement.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 13*

L'article 13 met, d'une part, en œuvre l'article 51, paragraphe 2, lettre b), du règlement (UE) 2022/2065 relatif au pouvoir d'ordonner la cessation d'une infraction et met, d'autre part, en place des procédures pour respecter le principe du contradictoire en garantissant au fournisseur de services intermédiaires le droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels il sera jugé.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 14 (à supprimer)*

L'article 14 précise les types de décisions à adopter par le Collège de l'Autorité.

La commission se rallie à la prise de position des auteurs du projet de loi – il est renvoyé à la lettre d'amendement de la commission.

### *Article 15*

L'article 15 met en œuvre l'article 51, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065 relatif aux mesures de dernier ressort que l'Autorité peut prendre lorsqu'elle a épuisé tous les autres pouvoirs prévus et que l'infraction entraîne un préjudice grave.

La commission se rallie à la prise de position des auteurs du projet de loi – il est renvoyé à la lettre d'amendement de la commission.

### *Article 16*

L'article 16 met en œuvre l'article 52 du règlement (UE) 2022/2065 en fixant le régime répressif applicable en cas d'infraction audit règlement. Les sanctions retenues sont des sanctions administratives et non pénales.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

### *Article 17*

L'article 17 met en œuvre l'article 51, paragraphe 2, lettre d) et l'article 52 du règlement (UE) 2022/2065 et permet à l'Autorité d'infliger des astreintes au fournisseur de services intermédiaires. Le libellé est inspiré de l'article 48 de la loi précitée relative à la concurrence.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

### *Article 18*

L'article 18 précise les modalités suivant lesquelles les parties peuvent demander que certaines de leurs informations soient couvertes par la confidentialité. Le dispositif s'inspire de l'article 33 de la loi précitée relative à la concurrence.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

### *Article 19*

L'article 19 précise les conditions dans lesquelles les parties peuvent obtenir le bénéfice du traitement confidentiel ou contester la réponse qui leur a été faite.

La commission se rallie à la prise de position des auteurs du projet de loi – il est renvoyé à la lettre d'amendement de la commission.

### *Article 20*

L'article 20 consacre le droit d'être entendu au bénéfice des fournisseurs de services intermédiaires, mais aussi à certaines personnes destinataires d'une demande d'informations en vertu de l'article 6.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 21*

L'article 21 détaille les modalités d'accès au dossier et notamment les bénéficiaires d'un tel accès. Cet article est inspiré quasiment intégralement de l'article 38 de la loi précitée relative à la concurrence.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 22*

L'article 22 traite de l'articulation entre l'exercice des droits de la défense et le droit à la confidentialité de certaines informations. Cet article détaille les modalités de la demande d'accès à des informations confidentielles et s'inspire de l'article 39 de la loi précitée relative à la concurrence.

La commission se rallie à la prise de position des auteurs du projet de loi – il est renvoyé à la lettre d'amendement de la commission.

#### *Article 23*

L'article 23 met en œuvre l'article 49, paragraphe 2, alinéa 2 du règlement (UE) 2022/2065 qui donne la possibilité aux Etats membres « de prévoir des mécanismes de coopération et des échanges de vues réguliers entre les coordinateurs pour les services numériques et d'autres autorités nationales lorsque cela présente de l'intérêt pour l'exécution de leurs missions respectives. ».

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 24*

L'article 24 met en œuvre aussi bien l'article 57, paragraphe 2, que l'article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065, et traite donc de la coopération avec d'autres coordinateurs pour les services numériques d'autres Etats membres. Pour un tel cas de figure, l'article prévoit que l'Autorité doit adopter « une décision qui indique, sous peine de nullité, l'objet et le but des enquêtes et vérifications. ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que la finalité de la disposition citée est de marquer le point de départ de la procédure au Luxembourg. Partant, il propose de compléter, au second alinéa, le renvoi comme suit : « aux articles 7 et 8 ».

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat. Les dispositions procédurales pertinentes sont, en effet, réparties sur ces deux articles.

### *Article 25*

L'article 25 fixe le cadre de la coopération et de l'assistance avec la Commission européenne lors d'une enquête au Luxembourg.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition exprimée au niveau de l'article précédent. La commission a complété l'alinéa 2 du présent article dans le même sens.

### *Article 26 (à supprimer)*

L'article 26 met en œuvre l'article 61 du règlement (UE) 2022/2065, en précisant que l'Autorité siègera au sein du Comité européen des services numériques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat cite l'article 62 du règlement (UE) 2022/2065 pour constater que l'Autorité de concurrence fait partie dudit comité « du seul fait de sa désignation comme coordinateur pour les services numériques pour le Grand-Duché de Luxembourg à l'article 2 du projet de loi. Partant, l'article sous examen peut être omis pour être superfétatoire. ».

La commission fait droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Les articles subséquents sont à renuméroter.

### *Article 27*

L'article 27 prévoit les voies de recours à l'encontre des décisions de l'Autorité prises sur base du présent dispositif légal.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

### *Article 28*

L'article 28 porte sur le recouvrement des amendes ou astreintes en renvoyant à la procédure en matière d'enregistrement. Le dispositif est similaire à celui prévu dans la loi précitée relative à la concurrence.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

### *Article 29*

L'article 29 fixe le délai de prescription en matière d'imposition des sanctions. Le présent article comme celui qui suit sont inspirés des articles afférents de la loi précitée relative à la concurrence.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

### *Article 30*

L'article 30 fixe le délai de prescription en matière d'exécution des amendes.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

### *Article 31 (à supprimer)*

L'article 31 instaure une évaluation du projet de loi et de son application pratique en vue de sa potentielle révision après deux ans.

Dans son avis, le Conseil d'Etat « constate que le législateur empiète ici sur l'organisation du Gouvernement » et s'oppose formellement au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 31, en infraction avec l'article 92 de la Constitution. Il ajoute que les paragraphes 2 et 3, concernant la teneur de l'évaluation précitée, sont également à omettre.

Dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'Etat juge le paragraphe 4 comme « inconcevable » en ce qu'il oblige « le Gouvernement à déposer un projet de loi. L'initiative gouvernementale en matière législative, qui trouve son assise dans l'article 76 de la Constitution, ne saurait en effet être conditionnée ni limitée de quelque manière que ce soit. ».

La commission fait droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Les articles subséquents sont à renuméroter.

### *Article 32*

L'article 32 modifie l'article 8 de la loi précitée relative à la concurrence qui fournit une liste non-exhaustive des compétences de l'Autorité de concurrence.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

### *Article 33*

L'article 33 abroge le titre VI de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

### *Conclusion*

Madame le Président retient qu'une lettre d'amendement est à rédiger et à adresser dans les meilleurs délais pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

**3. Divers (prochaine réunion)**

Madame le Président informe la commission qu'il n'y aura pas de réunion la semaine prochaine et précise qu'une réunion jointe des commissions en charge de l'Agriculture et de l'Environnement aura lieu lors de cette prochaine plage horaire.

\*\*\*

Luxembourg, le 10 octobre 2024

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**